

Annexe 1 — Critères de reconnaissance du caractère de haut niveau d'une discipline sportive

CAMPAGNE 2025-2028

- Demandes de RHN établies sur la base de la terminologie et de la nomenclature du CIO, de l'IPC et des fédérations internationales le cas échéant.
- Nouvelles demandes de RHN fondées sur les seuls critères sportifs d'universalité et, le cas échéant, de performance.
- Reconnaissance automatique pour les disciplines sportives inscrites au programme olympique et paralympique (CIO et IPC).
- Pour les autres disciplines sportives :
 - existence d'un championnat du monde (CM) ;
 - participation de 30 nations au CM en moyenne sur 4 ans, sans obligation de rang de classement pour la France ;
 - si moins de 30 nations, participation minimale de 15 nations au CM en moyenne sur 4 ans et classement de la France dans les trois premières nations au tableau des médailles.
- Sur proposition et avis motivé de l'Agence nationale du sport, étude des demandes de reconnaissance de haut niveau d'une discipline ou spécialité ne remplissant pas ces critères.